
Renvoi au comité de législation de la lettre de l'administrateur des domaines nationaux qui interpelle la Convention sur une question relative à la confiscation des biens des condamnés à mort avant la création du Tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre de l'administrateur des domaines nationaux qui interpelle la Convention sur une question relative à la confiscation des biens des condamnés à mort avant la création du Tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 507;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31152_t1_0507_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

remonter la confiscation aux jugements rendus par le Tribunal créé par la loi du 17 août 1792 ; mais seulement la loi du 1^{er} brumaire, relative aux fabrications de faux assignats, qui porte les biens de « ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats ou de fausse monnoye, seront déclarés acquis à la République » d'où il infère que la Convention Nationale n'entend pas mettre de différence, sous le rapport de la confiscation des biens, entre les contre-révolutionnaires et fabricateurs de faux assignats.

Le Ministre m'annonce, Citoyen président, qu'il t'a écrit à ce sujet : Permets que je me joigne à lui pour t'engager à faire rendre par la Convention nationale, un décret qui règle la conduite que je dois tenir dans l'occurrence présente. Le cas requiert célérité, car il importe que je sois mis à portée le plus promptement possible, d'arrêter et de rendre publique, la liste des condamnés dont les biens appartiennent à la République. S. et F. »

LAUMOND.

Renvoyé au comité de législation (1).

87

[Le c^o Linon, à la Conv. ; 12 niv. II] (2).

« Législateurs,

Le républicain sans cesse occupé, et de ce qui peut contribuer au bonheur et au soulagement de ses frères, ne doit laisser échapper aucune occasion de leur être utile, ce doit être son unique occupation, et tels sont mes principes.

Nos armées sont pourvues du nécessaire, il est vrai, par le moyen de la grande surveillance que vous y apportez : mais il est des momens où le vin n'y est pas un objet d'abondance ; cette partie des subsistances si nécessaire à l'homme qui travaille, ne pourroit être trop sérieusement prise en considération. C'est pour cet effet que je me présente à vous, Législateurs, afin de vous demander un passeport pour voyager dans la République et dans les armées, et conduire à mes risques des vins de Cahors, et de Bordeaux, que je m'oblige de débiter au moindre prix possible et d'après les factures que je retirerai lors des achats.

Un autre objet, non moins important doit fixer votre attention. La disette de grains qui se fait sentir dans le département du Lot m'a également porté à vous prévenir, que dans la partie Belgique, c'est-à-dire dans tout le pays en deça du Rhin, [on] peut fournir des secours en fèves et autres légumes; objet essentiel pour le département qui a totalement manqué de cette denrée par la grande sécheresse de l'été dernier, il offre d'y conduire également à ses risques de ces objets, en échange de ses vins et par là, assurer la subsistance à un pays, qui a le plus pressant besoin de cette partie si nécessaire à sa nourriture, le même passeport me donnera toutes facilités, et le comité des subsistances qui est instruit de mes projets ne balancera pas à donner son assentiment.

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Rudel.

(2) DIII 246, doss. 4.

Législateurs, je ne dois pas vous laisser ignorer l'injustice qui a été commise à mon égard et que mes principes de républicanisme m'ont attirée. Engagé dans une Société de Commerce, avec ma nièce, pour un parti d'huiles, que nous achetâmes en commun lorsque la vente en fut faite pour notre compte, il étoit juste que chacun de nous retirât les fonds qu'il avoit placés, et partageât ensuite le bénéfice par égale portion. Cette affaire, ne pouvoit ce me semble être traitée autrement. Cependant il s'est élevé des contestations entre nous qui ont donné lieu à un procès, dans lequel l'aristocratie a seule figuré, et je l'ai perdu. Je croyois pouvoir revenir en cassation, mais comme le jugement n'étoit pas vicieux dans la forme ma requête n'a point été admise ; je demande, Législateurs, à être renvoyé devant des arbitres qui examineront cette affaire avec l'attention qu'elle mérite, et je suis certain que l'on y démêlera l'odieux, qui a été employé pour me faire perdre une partie de ma fortune.

J'attends de vous, cette justice, et j'espère que mon patriotisme, bien connu du Comité de salut public, vous portera à accorder ma demande. »

LINON, rue Saint-Joseph n° 1 ; Hôtel Saint-Joseph, chez le père Thomas.

Renvoyé au comité de législation (1).

88

[Le c^o Pandin-Narcillac, à la Conv. Paris, 25 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

Le département de Charente avoit ordonné la main levée du séquestre apposé sur le domaine du c^om Pandin-Narcillac, situé dans le district de Ruffec. Le Conseil exécutif vient de casser cet arrêté ; sa décision est motivée et sur ce que le département n'a pas consulté le district, et sur ce qu'un des certificats de résidence a été délivré sur procuration.

Le pétitionnaire observera que résidant toujours à Paris, il avoit été passer quelques mois à Fonsomme, district de Saint-Quentin, département de l'Aisne. C'est le pays de sa femme et des affaires de famille l'y avoient appelé. Quelque temps après son retour à Paris, la loi du 28 mars fut publiée. A cette époque la municipalité de Paris ne donnoit point de passeport. Cependant le délai n'étant que d'un mois pour se pourvoir de nouveaux certificats, le pétitionnaire n'eut d'autre moyen que d'envoyer à Fonsomme une procuration et une attestation de refus de passeport. Sur ces pièces le certificat fut fait et visé du département de l'Aisne. Ce certificat parut valable au département de la Charente, et un certificat de Paris parfaitement en règle, y étant joint, ce département donna le 21 juin dernier un arrêté favorable au pétitionnaire à se pourvoir d'un certificat donné en personne.

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Tallien.

(2) DIII 42, doss. 71, p. 79.